

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/21/094

DÉLIBÉRATION N° 20/096 DU 7 AVRIL 2020, MODIFIÉE LE 5 MAI 2020, LE 2 JUIN 2020, LE 7 JUILLET 2020, LE 31 JUILLET 2020, LE 1ER DÉCEMBRE 2020, LE 2 FÉVRIER 2021 ET LE 2 MARS 2021, CONCERNANT LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES AU CHÔMAGE TEMPORAIRE PAR L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI ET L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE À DIVERS ORGANISMES PUBLICS POUR L'EXÉCUTION DE MESURES D'AIDE SUITE À LA PROPAGATION DU CORONAVIRUS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

A1. Suite à la propagation du coronavirus (covid-19) et à ses conséquences économiques et sociales, plusieurs autorités ont décidé de mettre en œuvre des mesures d'aide spéciales. Pour l'exécution de ces mesures, il serait fait appel à des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, à fournir par la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

A2. Pour l'octroi d'avantages à des personnes qui ont dû suspendre leur activité professionnelle en raison de la propagation du coronavirus, il est possible d'avoir recours, moyennant délibération du Comité de sécurité de l'information, notamment à la banque de données tampon (voir la délibération n° 16/008 du 2 février 2016, modifiée plusieurs fois). Cette banque de données contient, par assuré social, ses statuts spéciaux en matière de sécurité sociale et permet de lui octroyer automatiquement des droits complémentaires.

- A3.** Entre-temps, plus d'un million de travailleurs sont en chômage temporaire. Les mesures d'aide prévues à l'égard de ces personnes sont diverses, par exemple une intervention dans les frais d'énergie ou une compensation de revenus. Pour simplifier l'exécution, l'Office national de l'emploi, l'Office national de sécurité sociale et la Banque Carrefour de la sécurité sociale mettraient des données à caractère personnel à disposition. Ainsi, l'Office national de l'emploi transmettrait mensuellement une série de données à caractère personnel relatives au chômage temporaire à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, qui les enrichirait le cas échéant avec des données à caractère personnel en provenance d'autres sources authentiques et les utiliserait pour répondre aux divers besoins des autorités.
- A4.** Lorsqu'un employeur souhaite mettre un travailleur au chômage temporaire en raison du coronavirus, il (ou son secrétariat social agréé) introduit à cet effet une déclaration de risque social pour cause de chômage économique, force majeure ou chômage économique pour employés. Une déclaration spécifique en raison des conséquences du coronavirus n'existe évidemment pas et il n'est donc pas possible de délimiter exactement la population en question. Par contre, il paraît vraisemblable que la majorité des déclarations de risque social pour cause de chômage économique, force majeure ou chômage économique pour employés qui sont introduites dans les circonstances actuelles auprès des organismes de paiement sont liées à l'épidémie du coronavirus. Les organismes de paiement transmettent les données à caractère personnel une fois par mois, pour le 20 du mois, à l'Office national de l'emploi. Ce dernier n'est dès lors en mesure de mettre à disposition les données à caractère personnel qu'au plus tôt le 20 de chaque mois en ce qui concerne le mois précédent. Le chômeur temporaire doit lui-même prendre l'initiative de demander une allocation auprès de son organisme de paiement. A cette occasion, son numéro de compte est demandé et transmis à l'Office national de l'emploi. Pour éviter toute confusion et tout doute à cet égard, la Banque Carrefour de la sécurité sociale demanderait cependant le numéro de compte des intéressés au Service public fédéral Finances (les personnes en chômage temporaire étant assujetties à l'impôt).
- A5.** L'Office national de l'emploi mettrait à disposition les données à caractère personnel suivantes: l'identité de la personne physique en chômage temporaire pour cause de chômage économique, force majeure ou chômage économique pour employés (le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom et le prénom), l'identité de l'employeur (le numéro d'entreprise, la dénomination et l'adresse), le code travailleur, la commission paritaire compétente, la date de début de l'occupation, la date de fin de l'occupation, le facteur Q (la moyenne d'heures par semaine du travailleur), le facteur S (la moyenne d'heures par semaine de la personne de référence), le calendrier parmi les types précités de chômage temporaire et le salaire (le numéro de compte bancaire des personnes concernées serait éventuellement aussi mis à la disposition des autres organisations publiques qui en font la demande par l'Office national de l'emploi même). Ces données à caractère personnel seraient transmises chaque mois (et aussi longtemps que nécessaire), juste après le 20 de chaque mois suivant. Elles seraient enrichies le cas échéant par la Banque Carrefour de la sécurité sociale avec des données à caractère personnel en provenance d'autres sources authentiques (en particulier avec le numéro de compte du chômeur temporaire et son adresse) et seraient ensuite transmises aux organismes publics demandeurs.

- A6.** Par ailleurs, l'Office national de sécurité sociale met à disposition un fichier avec les données des catégories suivantes de bénéficiaires:
- les marins, inscrits sur la liste visée à l'article 1bis, 1°, de l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande, qui ont leur lieu de résidence principale en Région flamande et qui, suite aux mesures relatives à la COVID-19, reçoivent des indemnités d'attente, conformément au titre III de l'arrêté royal du 9 avril 1965 relatif au Pool des marins de la marine marchande;
 - les marins, inscrits sur la liste visée à l'article 1bis, 1°, de l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande, qui sont employés par un armateur ayant son siège d'exploitation en Région flamande et dont le lieu de résidence principale est situé à l'étranger, soit dans un autre Etat-membre de l'Union européenne, soit dans un autre Etat de l'Espace économique européen, soit en Suisse, et qui, suite aux mesures relatives à la COVID-19, reçoivent des indemnités d'attente, conformément au titre III de l'arrêté royal du 9 avril 1965 relatif au Pool des marins de la marine marchande.
- A7.** La Banque Carrefour de la sécurité sociale se chargerait des contacts avec l'Office national de l'emploi et l'Office national de sécurité sociale (réception des données à caractère personnel en matière de chômage temporaire et d'indemnités d'attente), avec les sources authentiques externes (enrichissement de l'input initial) et avec les organismes qui traitent les données à caractère personnel pour l'exécution des mesures d'aide dans le cadre du coronavirus (transmission de données à caractère personnel de l'Office national de l'emploi, de l'Office national de sécurité sociale et des autres sources authentiques, en fonction des critères de distribution adéquats).
- A8.** Par ailleurs, la Banque Carrefour de la sécurité sociale se chargerait d'intégrer les personnes pour lesquelles les destinataires finaux souhaitent traiter les données à caractère personnel dans son répertoire des références, visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*, sous un code qualité adéquat. Dans la mesure où la communication de données à caractère personnel s'effectue cependant à l'intervention de l'intégrateur de services de l'entité fédérée en question, il y a lieu de respecter les dispositions de la délibération du Comité de sécurité de l'information n° 18/184 du 4 décembre 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel entre des acteurs du réseau de la sécurité sociale et des organisations des communautés et régions à l'intervention de leurs intégrateurs de services. Dans ce cas, l'intégrateur de services se charge de la réception du fichier avec les données à caractère personnel des assurés sociaux de l'entité fédérée pour laquelle il est compétent et il applique les règles utiles afin de transmettre le fichier de manière proportionnelle aux destinataires finaux respectifs. La Banque Carrefour de la sécurité sociale n'effectuerait d'ailleurs pas de contrôle d'intégration à l'égard de l'Office national de l'emploi et de l'Office national de sécurité sociale qui communiquent les données. Cependant, elle intégrerait le numéro d'identification de la sécurité sociale des intéressés (les assurés sociaux en chômage temporaire pour cause de chômage économique, force majeure ou chômage économique pour employés) dans son répertoire des références, sous un code qualité ad hoc approprié, afin de pouvoir réaliser le rapportage nécessaire.

B. ORGANISMES PUBLICS DEMANDEURS

Le département flamand Budget et Finances

- B1.** Le décret du 3 avril 2020 *portant dérogation à diverses dispositions du décret sur l'énergie du 8 mai 2009, du décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau, coordonné le 15 juin 2018, et ses arrêtés d'exécution, et visant à couvrir les frais de consommation électrique, de chauffage ou de consommation d'eau pour le premier mois de chômage temporaire suite au coronavirus* (publié au Moniteur belge le 4 avril 2020) prévoit, durant la période d'urgence civile, une intervention dans les frais d'énergie pour toute personne physique domiciliée en Région flamande, qui se trouve dans une situation de chômage temporaire indemnisé pour cause économique, de force majeure ou de chômage économique pour employés en raison de l'épidémie de covid-19.
- B2.** L'intervention des autorités flamandes porte sur les frais de chauffage, d'électricité et d'eau au cours du premier mois de chômage temporaire en raison de l'épidémie de covid-19. Il s'agit d'une indemnité forfaitaire de 202,68 euros, constituée d'une indemnité pour les frais de chauffage à raison de 95,05 euros, d'une indemnité pour les frais d'électricité à raison de 76,86 euros et d'une indemnité pour les frais de consommation d'eau à raison de 30,77 euros.
- B3.** La méthode de travail suivante serait appliquée. L'Office national de l'emploi transmet au département Finances et Budget, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, un fichier des personnes physiques qui se trouvent dans une situation de chômage temporaire indemnisé pour causes économiques, pour cause de force majeure ou de chômage économique pour employés suite au covid-19. Il transmet ensuite mensuellement un fichier avec les nouveaux cas (les personnes physiques que se retrouvent dans la situation précitée depuis le dernier envoi). Les fichiers de l'Office national de l'emploi sont enrichis par la Banque Carrefour de la sécurité sociale avec des données à caractère personnel en provenance d'autres sources authentiques, en particulier le nom, le prénom et l'adresse. L'Office national de l'emploi communique par ailleurs le numéro de compte bancaire tel que précisé par le chômeur temporaire dans sa demande d'allocation à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale au département Finances et Budget. Le département Finances et Budget verse à chaque intéressé les indemnités sur la base des données à caractère personnel de l'Office national de l'emploi, au plus tard deux semaines après la réception de ces données à caractère personnel. Tout intéressé ne peut recevoir qu'une seule fois l'indemnité.
- B4.** La Banque Carrefour de la sécurité sociale serait responsable de la répartition proportionnelle en la matière sur la base de l'adresse du domicile (elle recevrait certes les données à caractère personnel de tous les chômeurs temporaires, et non uniquement celles des chômeurs de la Région flamande, et les filtrerait ensuite de manière adéquate).
- B5.** Sur la base de l'article 7 du décret du 3 avril 2020 *portant dérogation à diverses dispositions du décret sur l'Energie du 8 mai 2009, du décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau, coordonné le 15 juin 2018, et de leurs arrêtés d'exécution, et portant couverture des frais de la consommation d'électricité, de chauffage ou de la consommation d'eau pour le premier mois de chômage temporaire suite à la crise du coronavirus*

(dernièrement modifié par le décret du 15 juillet 2020), les catégories suivantes peuvent également y prétendre:

- les personnes physiques qui sont domiciliées en Région flamande mais qui sont occupées en dehors de la Belgique et qui se retrouvent dans une situation similaire de chômage temporaire;
- les personnes physiques qui sont domiciliées en dehors de la Belgique, soit dans un Etat-membre de l'Union européenne, soit dans un Etat qui fait partie de l'Espace économique européen, soit en Suisse, et qui sont occupées en Région flamande et se retrouvent dans une situation de chômage temporaire.

La personne doit (elle-même ou à l'intervention d'un tiers) introduire à cet effet une demande électronique auprès du département Finances et Budget. Cette demande comprend le numéro d'identification de la sécurité sociale et les pièces justificatives nécessaires afin de prouver que l'intéressé se trouve dans la situation précitée.

B6. Par ailleurs, les catégories suivantes ont également droit à l'intervention :

- les marins, inscrits sur la liste visée à l'article 1bis, 1^o, de l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande, qui ont leur lieu de résidence principale en Région flamande et qui, suite aux mesures relatives à la COVID-19, reçoivent des indemnités d'attente, conformément au titre III de l'arrêté royal du 9 avril 1965 relatif au Pool des marins de la marine marchande;
- les marins, inscrits sur la liste visée à l'article 1bis, 1^o, de l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande, qui sont employés par un armateur ayant son siège d'exploitation en Région flamande et dont le lieu de résidence principale est situé à l'étranger, soit dans un autre Etat-membre de l'Union européenne, soit dans un autre Etat de l'Espace économique européen, soit en Suisse, et qui, suite aux mesures relatives à la COVID-19, reçoivent des indemnités d'attente, conformément au titre III de l'arrêté royal du 9 avril 1965 relatif au Pool des marins de la marine marchande.

Ces catégories doivent introduire à cet effet une demande électronique auprès du département Finances et Budget. Celui-ci transmet la liste des numéros d'identification de la sécurité sociale des personnes qui ont introduit une demande à l'Office national de sécurité sociale à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. L'Office national de sécurité sociale vérifie si l'intéressé a reçu des indemnités d'attente au cours de la période visée et s'il a son lieu de résidence principale en Région flamande ou est employé par un armateur ayant son siège d'exploitation en Région flamande. La liste enrichie contenant les données des bénéficiaires visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o et 4^o, du décret du 3 avril 2020 portant dérogation à diverses dispositions du décret sur l'Energie du 8 mai 2009 est renvoyée par l'Office national de sécurité sociale, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, au département Finances et Budget.

B7. Pour le traitement des demandes des personnes physiques qui sont domiciliées en dehors de la Belgique, soit dans un autre Etat membre de l'Union européenne, soit dans un autre Etat faisant partie de l'Espace économique européen, soit en Suisse, et qui sont occupées en Région flamande mais qui se retrouvent dans une situation de chômage temporaire (et le contrôle en la matière), le département flamand Finances et Budget fournirait à la Banque Carrefour de la sécurité sociale une liste des numéros d'identification de la sécurité sociale

des personnes qui satisfont selon lui aux conditions fixées. La Banque Carrefour de la sécurité sociale vérifierait ensuite sur la base de son répertoire des références, pour tout numéro d'identification de la sécurité sociale, si une communication de données à caractère personnel par l'Office national de l'emploi a eu lieu et que la personne concernée se trouvait dès lors dans une situation de chômage temporaire.

- B8.** Pour le traitement des demandes des marins, inscrits sur la liste visée à l'article 1bis, 1°, de l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande, qui ont leur lieu de résidence principale en Région flamande et qui, suite aux mesures relatives à la COVID-19, reçoivent des indemnités d'attente et des marins, inscrits sur la liste visée à l'article 1bis, 1°, de l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande, qui sont employés par un armateur ayant son siège d'exploitation en Région flamande et dont le lieu de résidence principale est situé à l'étranger, soit dans un autre Etat-membre de l'Union européenne, soit dans un autre Etat de l'Espace économique européen, soit en Suisse, et qui, suite aux mesures relatives à la COVID-19, reçoivent des indemnités d'attente, le département Finances et Budget reçoit, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, un fichier de l'Office national de sécurité sociale contenant les données des bénéficiaires appartenant à ces catégories.
- B9.** Dans le cadre du contrôle futur, le département flamand Finances et Budget doit aussi pouvoir accéder aux registres Banque Carrefour, en particulier pour déterminer le lieu de résidence principale, conformément aux conditions prévues dans le décret précité. Lors du traitement de la demande, il se peut, par ailleurs, qu'une personne physique n'ait pas communiqué de numéro de compte bancaire ou ait communiqué un numéro de compte bancaire erroné. Dans ce cas également, le département flamand Finances et Budget doit pouvoir consulter les registres Banque Carrefour, afin de rechercher l'adresse de la personne concernée et d'envoyer une lettre recommandée à cette adresse et de lui demander de communiquer un numéro de compte bancaire correct. Le département Finances et Budget ne paie l'allocation qu'après avoir vérifié si les conditions sont remplies.
- B10.** Etant donné que les données à caractère personnel à communiquer au département Finances et Budget portent pour chaque envoi sur les nouveaux chômeurs temporaires (chaque intéressé ne pourrait bénéficier qu'une seule fois de l'avantage), les chômeurs temporaires concernés seraient repris sous un code qualité approprié dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (pour éviter les doubles).
- B11.** Afin de s'assurer que toute personne concernée ne reçoit qu'un seul paiement, le département Finances et Budget contrôlerait, par ailleurs, le numéro d'identification de la sécurité sociale utilisé dans les flux de données des diverses catégories.
- B12.** Pour toutes les communications de données à caractère personnel dans le cadre de la présente délibération, le département Finances et Budget a recours aux services du département Environnement, de l'Agence flamande de l'énergie et de l'Agence flamande pour l'environnement qui interviennent en tant que sous-traitants. À cet effet, il est conclu entre les parties un contrat de sous-traitance qui engage explicitement les sous-traitants vis-à-vis du responsable du traitement à uniquement traiter les données à caractère personnel conformément à l'article 28 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du

Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* dans le cadre de la mission spécifique.

la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE)

- B13.** La Région wallonne prévoit une intervention forfaitaire sur la facture d'eau, à accorder par le distributeur d'eau. Le consommateur d'eau en situation de chômage temporaire devrait en informer son distributeur, sur base d'un formulaire de demande, et s'il répond aux critères, il verrait le montant de l'intervention automatiquement déduit de sa facture d'eau. Cette intervention forfaitaire et unique est fixée à 40 euros par compteur d'eau, quel que soit le nombre de personnes touchées par un chômage temporaire à l'adresse concernée (elle correspond à un mois et demi de consommation d'eau pour un ménage moyen).
- B14.** L'arrêté ministériel du 22 avril 2020 *confiant une mission déléguée à la SPGE pour la mise en œuvre des interventions relatives aux charges du cycle anthropique de l'eau pour soulager les citoyens dans le cadre de la crise liée au covid-19* règle l'octroi de l'indemnité précitée, visant à réduire la facture de fourniture d'eau des clients domestiques ayant une réduction de revenus suite à un chômage économique (partiel ou total) en raison de la crise du covid-19. La SPGE est notamment chargée de veiller à ce que chaque distributeur mette en place pour le 15 mai 2020 la procédure qui permet aux bénéficiaires potentiels de solliciter l'indemnité, de mettre en place la procédure pour les distributeurs qui n'ont pas la capacité de le faire eux-mêmes dans ce délai et d'assurer un reporting mensuel de la mise en œuvre, en ce compris des aspects financiers, à destination du comité de pilotage.
- B15.** La SPGE aurait ainsi besoin de la liste des numéros d'identification de la sécurité sociale des personnes bénéficiant du chômage temporaire en raison de la crise du covid-19 habitant en Région wallonne, afin de vérifier que les demandes introduites par les clients domestiques sont bien légitimes, c'est-à-dire que les personnes introduisant une demande bénéficient du chômage temporaire en raison de la crise du covid-19, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2020. Ces informations sont nécessaires afin que la SPGE puisse remplir sa mission déléguée, confiée par cet arrêté ministériel.
- B16.** Durant la période de validité de la mesure, la SPGE transmettrait, à une fréquence déterminée, une liste des numéros d'identification de la sécurité sociale des personnes qui ont demandé une intervention dans la facture d'eau auprès de leur société de distribution d'eau ainsi qu'une période pour lesquelles les données sont demandées. La Banque Carrefour de la sécurité sociale vérifierait, sur la base des numéros d'identification de la sécurité sociale reçus, si les personnes concernées ont fait l'objet d'une communication de données à caractère personnel par l'Office national de l'emploi et transmettrait, le cas échéant, les données à caractère personnel souhaitées relatives au chômage temporaire dans la mesure où il s'agit d'un habitant de la Région wallonne. Elle réaliserait, par ailleurs, les contrôles utiles sur les numéros d'identification de la sécurité sociale reçus de la SPGE et intégrerait ensuite les numéros d'identification de la sécurité sociale (valides et actuels) dans son répertoire des références sous un code qualité approprié. Les intégrations devraient permettre, à tout moment, de se faire une image précise de la population du traitement des données à caractère personnel et de filtrer les « doubles » demandes. La Banque Carrefour de la sécurité sociale

n'a par ailleurs pas de contact avec les sociétés individuelles de distribution d'eau et ne vérifie pas non plus si plusieurs membres du ménage qui se trouvent dans une situation de chômage temporaire ont introduit une demande.

Bruxelles Economie et Emploi – entreprises en titres-services

- B17.** Dans la Région de Bruxelles-Capitale, les compétences relatives au régime des titres-services ont été confiées à la Direction générale Bruxelles Economie et Emploi du service public régional de Bruxelles, en particulier à la Direction Coordination et Finances (gestion des dossiers) et à la Direction Inspection régionale de l'Emploi (contrôle des dossiers).
- B18.** En application de l'ordonnance du 19 mars 2020 *visant à octroyer des pouvoirs spéciaux au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19* et de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/012 du 23 avril 2020 *relatif à l'instauration de mesures de soutien des entreprises agréées en titres-services et de leurs travailleurs suite aux mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19* (tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 20202/032 du 4 juin 2020), plusieurs mesures de soutien sont applicables au secteur des titres-services. Les entreprises agréées en titres-services ont donc la possibilité de soutenir financièrement leurs travailleurs pendant la crise sanitaire du covid-19. Les autorités octroient, via la société émettrice, de manière indirecte une aide visant le maintien à l'emploi des travailleurs occupés auprès des entreprises agréées en titres-services qui ont été placés en chômage économique temporaire suite au virus covid-19 ou qui se sont retrouvés dans une situation de chômage pour force majeure au cours de la période du 18 mars 2020 au 30 juin 2020 inclus. L'aide s'élève, pour chaque travailleur concerné, à 2, 50 euros bruts par heure de chômage temporaire déclarée. Pour l'application du présent arrêté, par « travailleurs », il faut entendre tous les travailleurs, quel que soit leur domicile, occupés sous contrat de travail avec les entreprises agréées en titres-services, et pour lesquels, ces mêmes entreprises se sont vues rembourser, au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 29 février 2020, au moins 1 titre-service bruxellois en contrepartie de l'exécution de prestations de travail par ces travailleurs. Au cours des vérifications ultérieures, Bruxelles Economie et Emploi contrôle, d'une part, si le nombre d'heures de chômage temporaire déclarées correspond effectivement aux montants perçus au titre du chômage temporaire par les travailleurs et, d'autre part, si l'aide visant le maintien à l'emploi due aux travailleurs concernés a été correctement versée par les entreprises agréées en titres-services qui les emploient.
- B19.** En vue de l'application de la mesure de soutien des travailleurs des entreprises agréées en titres-services ayant leur siège social dans la Région de Bruxelles-Capitale qui ont été placés en chômage économique temporaire ou qui se sont retrouvés dans une situation de chômage pour force majeure dans la période du 18 mars 2020 au 30 juin 2020, Bruxelles Economie et Emploi souhaite avoir recours à des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale. À cet égard, il fournirait lui-même, à titre d'input, à la Banque Carrefour de la sécurité sociale des fichiers avec l'identité des travailleurs et des employeurs concernés.
- B20.** Bruxelles Economie et Emploi a besoin des données à caractère personnel suivantes relatives aux travailleurs des entreprises agréées en titres-services ayant leur siège social dans la

Région de Bruxelles-Capitale: le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom, le numéro d'entreprise, la dénomination et l'adresse de l'employeur et le calendrier quotidien en ce qui concerne le chômage temporaire durant la période de référence de survenance du chômage temporaire.

L'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi (FOREM)

- B21.** La gestion de la mesure d'aide à l'emploi "impulsion" a été confiée au FOREM par le décret du 2 février 2017 *relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles*. Il s'agit d'une allocation de travail pour une durée de 1 à 3 ans à destination d'un public ciblé: soit jeune et peu ou moyennement qualifié, soit demandeur d'emploi de longue durée. Cette allocation de travail est octroyée à la date de l'entrée en service et est déduite par l'employeur du salaire net auquel le travailleur a droit pour le mois commencé. Cette allocation peut toutefois être activée dans le cadre de plusieurs contrats de travail conclus avec un ou plusieurs employeurs mais doit rester dans la durée prévue. À tout moment, le FOREM met à disposition des particuliers une consultation authentifiée (online) du bénéfice de l'aide et le cas échéant de la durée restante.
- B22.** Suite à la crise du coronavirus, le gouvernement wallon a pris, le 31 mars 2020, un arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux, afin d'éviter de mettre en péril les dispositifs en matière d'emploi et les objectifs que ces dispositifs visent à rencontrer. En vertu de l'article 19 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°11 du 31 mars 2020 *relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale*, de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°51 du 16 juin 2020 *relatif aux mesures de déconfinement COVID-19, en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le secteur de l'économie sociale* et de l'article 29, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°58 du 1er décembre 2020 *relatif aux diverses dispositions prises, dans le cadre du plan rebond COVID-19, en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale*, l'octroi de l'allocation de travail est suspendu lorsque le travailleur engagé est mis en chômage temporaire dans la période située entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2021. La suspension est automatiquement levée dès la fin de la période de chômage temporaire et, au plus tard, le 31 mars 2021.

Le comité de sécurité de l'information constate que la réglementation sur laquelle se base le traitement des données à caractère personnel est régulièrement modifiée. Il est dès lors d'accord que le FOREM est autorisé à connaître les données décrites ci-dessous pour autant que la suspension de l'octroi de l'allocation de travail pour les périodes de chômage économique est maintenue par un arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux.

- B23.** Pour le calcul de la durée des allocations, le FOREM doit connaître les périodes de chômage temporaire et donc les données à caractère personnel suivantes relatives aux personnes concernées: le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom et l'adresse de résidence du travailleur, le numéro d'entreprise, le nom et l'adresse de l'employeur, le calendrier quotidien du chômage temporaire et la description liée. Le FOREM ne recevrait que les informations relatives aux personnes qui sont connues comme demandeurs d'emploi (code

qualité spécifique). La période de référence se situe actuellement entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2021. Le comité de sécurité de l'information est cependant d'accord que cette délibération reste valable pour autant que la suspension de l'octroi de l'allocation de travail pour les périodes de chômage économique est maintenue par un arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux (le cas échéant au-delà du 31 mars 2021).

- B23/1.** Au sein de la Région wallonne, les compétences relatives aux titres-services ont été réparties entre le FOREM et le Service Public de Wallonie de l'Economie, l'Emploi et la Recherche.
- B23/2.** En application du décret du 17 mars 2020 *octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19*, le Gouvernement wallon a adopté l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°11 du 31 mars 2020 *relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale*. En vertu de l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon n°11 précité, les entreprises agréées en titres-services par la Région wallonne bénéficiaient d'une subvention pour chaque travailleur sous contrat de travail titres-services maintenu à l'emploi malgré l'impossibilité d'effectuer ses prestations dans le cadre du dispositif titres-services au cours des mois de mars, avril et mai 2020. Cette mesure a ensuite été étendue aux mois de juin, juillet et août 2020 (arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°51 du 16 juin 2020 *relatif aux mesures de déconfinement COVID-19, en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le secteur de l'économie sociale*) ainsi qu'aux mois de novembre et décembre 2020 (décret du 29 octobre 2020 *octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon en vue de faire face à la deuxième vague de la crise sanitaire de la COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution*). Le montant mensuel de la subvention était calculé selon une formule prenant en compte le nombre d'heures rémunérées par l'entreprise agréée au cours du mois concerné pour l'ensemble des travailleurs titres-services, le nombre de titres-services correspondant à des prestations réalisées par les travailleurs de l'entreprise agréée au cours du mois concerné et un montant forfaitaire variant de 14,86 euros par heure à 18 euros par heure en fonction du mois concerné. Pour bénéficier de la subvention, l'entreprise agréée communiquait à la société émettrice des titres-services pour la Région wallonne le nombre d'heures rémunérées pour chaque travailleur au cours du mois concerné. La subvention était ensuite versée à l'entreprise agréée par la société émettrice.
- B23/3.** Toutefois, s'il s'avère *a posteriori* que le nombre d'heures rémunérées communiqué par l'entreprise agréée est supérieur au nombre d'heures effectivement rémunérées par cette dernière, au nombre d'heures prévues par le contrat de travail du travailleur titres-services ou au nombre d'heures rémunérées du travailleur titres-services au cours du mois le plus favorable pour lui de l'année 2019, l'indu perçu sera récupéré par le FOREM par toute voie de droit.
- B23/4.** Afin de s'assurer du respect des conditions d'octroi et de liquidation de ladite subvention, le FOREM a besoin, pour tous les travailleurs intégrés dans le répertoire des références avec le code qualité «*titre service covid19*» (correspondant aux travailleurs sous contrat de travail titres-services maintenu à l'emploi malgré l'impossibilité d'effectuer leurs

prestations dans le cadre du dispositif titres-service), des données de chômage économique suivantes: le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom, le numéro d'entreprise, la dénomination, l'adresse de l'employeur et le calendrier quotidien. La période de référence se situe entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2021. Ces données seront mises en relation avec les données relatives aux heures subventionnées afin de s'assurer qu'il n'y ait pas eu de cumul avec les allocations de chômage temporaire. Sur la base des déclarations introduites par les employeurs, le FOREM est en possession des heures déclarées payées par les employeurs. Une identification est établie sur la base des heures rémunérées en distinguant les heures rémunérées prestées et non prestées. Le régime de travail du travailleur titres-services sera ensuite analysé suivant les heures rémunérées par l'employeur pour prestation, non prestation et le chômage économique afin d'identifier qu'il n'y aura pas de chevauchement.

- B23/5.** La Banque Carrefour de la sécurité sociale vérifiera, sur la base de son répertoire des références, pour tout numéro d'identification de la sécurité sociale en question, si une communication de données à caractère personnel par l'Office national de l'Emploi pour un assuré social avec le code qualité «*titre service covid19*» peut avoir lieu et si la personne concernée se trouve dès lors dans une situation de chômage temporaire.

Les Fonds de sécurité d'existence

- B24.** Divers fonds de sécurité d'existence octroient, en exécution de conventions collectives de travail conclues à cet effet, des indemnités complémentaires ou des assimilations pour les jours de chômage temporaire suite à la crise liée au coronavirus.

Au sein de la Commission paritaire du nettoyage (CP 121), la convention collective de travail du 17 juin 2020 *relative à la lutte contre les effets négatifs du virus Covid-19 en ce qui concerne la protection du pouvoir d'achat des travailleurs de la commission paritaire 121* prévoit une compensation partielle de l'effet négatif sur la prime de fin d'année 2020 des jours de chômage temporaire pour force majeure pour la période du 15 mars 2020 au 30 juin 2020. L'assimilation est calculée sur la base d'un salaire journalier fictif qui est multiplié par le nombre de jours de chômage temporaire.

La commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et des branches d'activité connexes (CP 226) prévoit, par la convention collective de travail du 28 avril 2020 *concernant des mesures liées à la crise Covid-19*, une assimilation des jours de chômage temporaire pendant la période du 13 mars 2020 au 30 juin 2020 pour le calcul de la prime de fin d'année 2020, associée à une intervention de dix euros par jour de chômage temporaire, à payer par le fonds social aux employeurs concernés.

La commission paritaire pour les employés des fabrications métallurgiques (CP 209) introduit, par la convention collective de travail du 23 mars 2020 (*chômage temporaire « coronavirus »*), une indemnité complémentaire de 12,07 euros à payer par l'employeur par allocation de chômage complète (le Fonds social pour les employés du métal intervient pour la moitié) et prévoit que la période de chômage temporaire suite au coronavirus est assimilée à des journées de travail pour l'application des vacances annuelles (tant pour le calcul des jours de vacances que pour le pécule de vacances). La convention collective de travail

précitée est conclue pour une durée déterminée, du 1^{er} mars 2020 au 30 juin 2020. Au sein de la même commission paritaire, en vertu d'une convention collective de travail du 18 mai 2020 (*engagement de solidarité pension complémentaire chômage temporaire*), il est prévu un engagement de solidarité complémentaire pour la poursuite du financement de la pension complémentaire pendant les périodes de chômage temporaire pour cause de force majeure - coronavirus (un euro par jour de chômage temporaire).

Au sein de la commission paritaire du transport et de la logistique (CP 140), il a été rédigé un projet de convention collective de travail *portant sur les montants des allocations et indemnités dans le sous-secteur des entreprises de déménagement, garde-meubles et leurs activités connexes (C.P. 140.05)* qui vise à modifier la convention collective de travail du 25 juillet 1986 *fixant les montants des allocations et indemnités en faveur des ouvriers et ouvrières et de la cotisation des employeurs prévues aux statuts du « Fonds Social des entreprises de déménagement, garde-meubles et leurs activités connexes »*. Ainsi, l'allocation complémentaire de chômage serait aussi valable pour les jours de chômage temporaire pour cause de force majeure (*« Les employeurs qui sont temporairement dans l'incapacité d'employer leurs travailleurs en raison de la crise de la corona, peuvent également bénéficier de ce régime en cas de chômage temporaire pour cause de force majeure (imputable au coronavirus) et cela jusqu'au 30 août 2020 »*). Le traitement des données du réseau de la sécurité sociale est subordonné à l'approbation et l'entrée en vigueur définitives du projet de convention collective de travail précité.

Au sein de la commission paritaire de l'agriculture (CP 144) et de la commission paritaire de l'horticulture (CP 145), une indemnité complémentaire est octroyée par jour de chômage temporaire pour cause de force majeure, en exécution des conventions collectives de travail actuelles du 27 juillet 2001 (*octroi d'une indemnité de sécurité d'existence*) et du 1^{er} mars 2016 (*octroi d'une indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire*). Cette indemnité est payée par l'employeur à partir du premier jour calendrier de chômage temporaire et est complètement remboursée par le Fonds social et de garantie de l'agriculture et le Fonds social et de garantie de l'horticulture à l'employeur qui a introduit une demande à cet effet.

Actiris – le service régional d'emploi bruxellois

- B25.** Les chômeurs temporaires sont encouragés à éventuellement accepter un autre travail pendant une période limitée ou à renforcer leurs compétences au moyen de formations ou de stages. En tant que régisseur du marché du travail bruxellois, Actiris estime qu'il est primordial que les chômeurs temporaires puissent faire appel à une formation, un perfectionnement ou une réorientation rapide vers un nouvel emploi. À cet effet, l'organisation doit savoir avec précision qui est en chômage temporaire.
- B26.** Depuis la crise liée au coronavirus, de nombreuses personnes se retrouvent dans une situation de chômage temporaire. Au bout d'un certain temps, ils pourront reprendre leur travail auprès de leur employeur actuel ou ils finiront par perdre leur emploi. Actiris doit donc veiller à ce que ces chômeurs temporaires reçoivent l'opportunité de maintenir ou de renforcer leurs compétences, que leur potentiel de travail soit pleinement utilisé et qu'ils soient entièrement soutenus lors de leur réorientation professionnelle éventuelle. C'est la raison pour laquelle

l'organisation précitée contacte, tous les mois, les chômeurs temporaires qui relèvent de son territoire de compétence, afin de les informer sur les services qu'elle offre.

B27. En vue de l'exécution de ses missions, Actiris souhaite disposer de données à caractère personnel des personnes domiciliées dans la Région de Bruxelles-Capitale qui bénéficient (pour l'instant) d'allocations de chômage temporaire ou qui ont bénéficié d'allocations de chômage temporaire (depuis le 1^{er} septembre 2020), en particulier des données de contact (adresse du domicile, adresse mail et numéro de GSM), afin d'informer les personnes concernées sur l'offre de services d'Actiris, et de données relatives aux employeurs qui ont autorisé le chômage temporaire des personnes concernées (numéro d'entreprise, dénomination et adresse), afin de les identifier et de leur fournir des informations sur les mesures en faveur de l'emploi en vigueur, dans le cadre de la crise liée au COVID-19. Plus précisément, l'adresse des entreprises permettra à Actiris d'envoyer les courriers informatifs directement à celles-ci. Le numéro d'entreprise est utile pour personnaliser les informations en fonction du secteur auquel l'entreprise appartient. En effet, les aides et les services proposés aux employeurs ne seront pas les mêmes pour un ouvrier issu de la construction que pour une personne travaillant dans l'informatique ou l'industrie automobile. Le calendrier journalier est demandé afin d'évaluer la pertinence de l'envoi d'une communication.

B.28. Dans la mesure où il n'est pas exclu que la réglementation fédérale fasse l'objet de modifications selon l'évolution de la crise sanitaire causée par la pandémie de coronavirus COVID-19, il devra, avant chaque communication envisagée, être vérifié que la période de référence pour laquelle les données sont communiquées coïncide avec la période où les mesures de *social distancing* sont encore d'application.

B29. La présente demande a donc trait à la consultation de données à caractère personnel de l'Office national de l'emploi (ONEM) et de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS), pour autant que ces données soient nécessaires pour contacter les chômeurs temporaires et leurs employeurs. Le demandeur renvoie, à cet égard, à l'ordonnance du 18 janvier 2001 *portant organisation et fonctionnement d'Actiris* (en vertu de l'article 4, Actiris est chargé de mettre en œuvre la politique régionale de l'emploi et d'assurer le bon fonctionnement du marché de l'emploi en Région de Bruxelles-Capitale et il prend toute initiative utile à cet effet) et à l'ordonnance du 14 juillet 2011 *relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale* (en vertu de l'article 4, Actiris est notamment chargé de gérer les parcours d'insertion des chercheurs d'emploi et de mettre en œuvre et de suivre les programmes de remise au travail des chercheurs d'emploi inoccupés). Le traitement précité de données à caractère personnel serait effectué aussi longtemps que l'impact (socio-économique) de la crise liée au coronavirus se fait (officiellement) sentir. Actiris conserverait les données à caractère personnel aussi longtemps qu'il en a besoin pour réaliser ses missions dans le cadre du coronavirus et au maximum pendant trois ans.

C. EXAMEN DE LA DEMANDE

C1. Il s'agit d'échanges de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doivent faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information. Dans la mesure où les données à caractère

personnel du réseau de la sécurité sociale sont enrichies avec des données à caractère personnel en provenance d'autres sources authentiques, ceci doit être réalisé conformément à la réglementation applicable à leur traitement. Ainsi, l'utilisation du numéro de compte, tel que communiqué par le Service public fédéral Finances, requiert une délibération préalable de la chambre Autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information, en application de l'article 35/1 de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*. Les données à caractère personnel du registre national peuvent être traitées moyennant l'autorisation préalable, conformément à l'article 5 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

- C2.** En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

- C3.** Les communications poursuivent chaque fois une finalité légitime, à savoir l'exécution des diverses mesures d'aide prévues suite aux conséquences économiques et sociales de la propagation du coronavirus.
- C4.** Le département flamand Budget et Finances a besoin de l'identité des personnes qui se retrouvent en chômage temporaire pour cause de chômage économique, de force majeure ou de chômage économique pour employés (le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de compte) afin d'accorder une intervention unique visant à couvrir les frais de consommation électrique, de chauffage ou de consommation d'eau, conformément aux dispositions du décret précité (la situation d'urgence civile a débuté le 20 mars 2020 et dure 120 jours, c'est-à-dire jusqu'au 17 juillet 2020).

Outre l'identification des bénéficiaires, des données à caractère personnel sont aussi demandées en vue de la validation des données à caractère personnel reçues par le département Budget et Finances dans le cadre de la demande de personnes physiques qui ont leur lieu de résidence principale en dehors de la Belgique, soit dans un autre Etat membre de l'Union européenne, soit dans un autre Etat qui fait partie de l'Espace économique européen, soit en Suisse, et qui sont occupées en Région flamande mais qui se retrouvent dans une situation de chômage temporaire, ainsi que des marins, inscrits sur la liste visée à l'article 1bis, 1°, de l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la

marine marchande, qui ont leur lieu de résidence principale en Région flamande et qui, suite aux mesures relatives à la COVID-19, reçoivent des indemnités d'attente et des marins, inscrits sur la liste visée à l'article 1bis, 1°, de l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande, qui sont employés par un armateur ayant son siège d'exploitation en Région flamande et dont le lieu de résidence principale est situé à l'étranger, soit dans un autre Etat-membre de l'Union européenne, soit dans un autre Etat de l'Espace économique européen, soit en Suisse, et qui, suite aux mesures relatives à la COVID-19, reçoivent des indemnités d'attente. Enfin, pour la communication correcte avec les bénéficiaires, l'adresse actuelle du domicile est demandé au moment de la communication.

- C5.** La SPGE a besoin de données à caractère personnel dans le cadre de l'octroi de l'intervention forfaitaire sur la facture d'eau, conformément à l'arrêté ministériel du 22 avril 2020 *confiant une mission déléguée à la SPGE pour la mise en œuvre des interventions relatives aux charges du cycle anthropique de l'eau pour soulager les citoyens dans le cadre de la crise liée au covid-19.*
- C6.** Bruxelles Economie et Emploi, compétent pour le régime des titres-services, octroie plusieurs mesures de soutien spécifiques, conformément à l'ordonnance du 19 mars 2020 *visant à octroyer des pouvoirs spéciaux au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19* et à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/012 du 23 avril 2020 *relatif à l'instauration de mesures de soutien des entreprises agréées en titres-services et de leurs travailleurs suite aux mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19* (tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/032 du 4 juin 2020).
- C7.** Le FOREM a besoin de données à caractère personnel dans le cadre des allocations de travail pour des jeunes peu ou moyennement qualifiés et pour des demandeurs d'emploi de longue durée, conformément au décret du 2 février 2017 *relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles*, à l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°11 du 31 mars 2020 *relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale*, à l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°51 du 16 juin 2020 *relatif aux mesures de déconfinement COVID-19, en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le secteur de l'économie sociale* et à l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°58 du 1er décembre 2020 *relatif aux diverses dispositions prises, dans le cadre du plan rebond COVID-19, en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale*. L'octroi de l'allocation de travail est suspendu si la personne concernée est mise en chômage temporaire entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2021. La présente délibération reste valable pour autant que la suspension de l'octroi de l'allocation de travail pour les périodes de chômage économique est maintenue par un arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux (donc éventuellement après le 31 mars 2021, conformément au cadre réglementaire).

Le FOREM, compétent pour le régime des titres-services, a besoin des données afin de s'assurer du respect des conditions d'octroi et de liquidation de la subvention accordée en

vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°11 du 31 mars 2020 *relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale*, de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°51 du 16 juin 2020 *relatif aux mesures de déconfinement COVID-19, en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le secteur de l'économie sociale* et du décret du 29 octobre 2020 *octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon en vue de faire face à la deuxième vague de la crise sanitaire de la COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution*.

- C8.** Les fonds de sécurité d'existence des commissions paritaires mentionnées sous B22 octroient, en exécution de diverses conventions collectives de travail conclues à cet effet, des assimilations et des indemnités complémentaires en fonction du chômage temporaire des personnes concernées. Ils feront appel, à cet effet, aux données à caractère personnel que l'Office national de l'emploi transmet, sur base mensuelle, à la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
- C9.** En tant que régisseur du marché du travail bruxellois, Actiris estime qu'il est primordial que les chômeurs temporaires puissent faire appel, également pendant la période de crise liée au coronavirus, à une formation, un perfectionnement ou une réorientation rapide vers un nouvel emploi et il doit savoir avec précision qui est en chômage temporaire dans son territoire de compétence. L'organisation procéderait donc à la consultation de certaines données à caractère personnel de l'Office national de l'emploi (ONEM) et de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS), pour autant que ces données soient nécessaires pour contacter les travailleurs et les employeurs concernés, dans le cadre de l'exécution de l'ordonnance du 18 janvier 2001 *portant organisation et fonctionnement d'Actiris* et de l'ordonnance du 14 juillet 2011 *relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale*.

Minimisation des données

- C10.** Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.
- C11.** Le département flamand Budget et Finances reçoit, par intéressé (personne physique domiciliée en Région flamande qui se retrouve dans une situation de chômage temporaire indemnisé pour causes économiques, pour cause de force majeure ou de chômage économique pour employés suite au covid-19), l'identité du chômeur temporaire (en particulier le numéro d'identification de la sécurité sociale), l'identité de l'employeur, le calendrier relatif au chômage temporaire dans la période de référence, l'adresse et le numéro de compte, qui sont nécessaires pour effectuer le virement de l'avantage financier.

En ce qui concerne les personnes physiques qui sont domiciliées en dehors de la Belgique, soit dans un autre Etat membre de l'Union européenne, soit dans un autre Etat de l'Espace économique européen, soit en Suisse, et qui sont occupées en Région flamande mais qui se retrouvent dans une situation de chômage temporaire, les marins, inscrits sur la liste visée à l'article 1bis, 1°, de l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande, qui ont leur lieu de résidence principale en Région flamande et qui, suite aux mesures relatives à la COVID-19, reçoivent des indemnités d'attente et les marins,

inscrits sur la liste visée à l'article 1bis, 1°, de l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande, qui sont employés par un armateur ayant son siège d'exploitation en Région flamande et dont le lieu de résidence principale est situé à l'étranger, soit dans un autre Etat-membre de l'Union européenne, soit dans un autre Etat de l'Espace économique européen, soit en Suisse, et qui, suite aux mesures relatives à la COVID-19, reçoivent des indemnités d'attente, le département flamand Finances et Budget traite le numéro d'identification de la sécurité sociale et le lieu de résidence principale des personnes (enregistrées dans les registres Banque Carrefour). Il reçoit de la Banque Carrefour de la sécurité sociale uniquement une confirmation de la liste des personnes concernées de sorte qu'il ne traite pas inutilement une liste de l'ensemble des personnes en chômage temporaire.

- C12.** L'intervention dans la facture d'eau par la Région wallonne intervient sur demande et non de manière automatique. C'est pourquoi la SPGE fournit à la Banque Carrefour de la sécurité sociale les personnes qui ont introduit auprès de leur société de distribution d'eau, une demande d'intervention dans leur facture d'eau pour les raisons précitées. La Banque Carrefour de la sécurité sociale vérifie, par personne concernée, si une déclaration spécifique de chômage temporaire a été réalisée pour elle au cours de la période demandée et au 31 octobre 2020 au plus tard et si elle habitait en Région wallonne. Les personnes concernées sont enregistrées dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (uniquement durant la période précitée) préalablement à la transmission des données à caractère personnel. La réponse de la Banque Carrefour de la sécurité sociale à la SPGE se limite à l'indication selon laquelle la personne concernée satisfait aux conditions fixées.
- C13.** L'échange de données à caractère personnel avec Bruxelles-Economie et Emploi, en vue de l'octroi de mesures de soutien aux travailleurs du secteur des titres-services, a uniquement trait aux travailleurs occupés dans le système bruxellois, quel que soit leur domicile, qui ont été placés en chômage économique temporaire ou qui se sont retrouvés dans une situation de chômage pour force majeure dans la période du 18 mars 2020 au 30 juin 2020 (si cette période est explicitement prolongée par un arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux, la période de référence pour la communication des données à caractère personnel est prolongée en conséquence sans que le Comité de sécurité de l'information ne doive à nouveau se prononcer à ce propos). Ils doivent être sous contrat auprès d'une entreprise agréée en titres-services dont le siège social est situé dans la Région de Bruxelles-Capitale et ils doivent avoir donné lieu, au cours de la période du 1^{er} janvier 2019 au 29 février 2020, au remboursement d'au moins un titre-service bruxellois. La Banque Carrefour de la sécurité sociale vérifierait, sur la base des numéros d'identification de la sécurité sociale reçus, si les personnes concernées ont fait l'objet d'une communication de données à caractère personnel par l'Office national de l'emploi et, transmettrait le cas échéant, les données à caractère personnel souhaitées relatives au chômage temporaire à Bruxelles Economie et Emploi. L'accès aux données à caractère personnel se limite aux collaborateurs de la Direction Coordination et Finances (gestion) et de la Direction Inspection régionale de l'Emploi (contrôle). La Banque Carrefour de la sécurité sociale enregistre les personnes concernées dans son répertoire des personnes sous un code qualité approprié pour Bruxelles Economie et Emploi.

- C14.** L'échange de données à caractère personnel avec le FOREM, en vue du calcul de la durée de l'allocation de travail à destination des groupes-cibles, a uniquement trait aux personnes qui sont déjà explicitement connues auprès du FOREM en tant que demandeurs d'emploi.

L'échange de données à caractère personnel avec le FOREM, en vue de s'assurer du respect des conditions d'octroi et de liquidation de la subvention destinée aux entreprises agréées en titres-services par la Région wallonne, a uniquement trait aux travailleurs sous contrat de travail titres-services maintenus à l'emploi malgré l'impossibilité d'effectuer leurs prestations dans le cadre du dispositif titres-services au cours de la période du 1er mars au 31 mars 2021.

- C15.** La communication de données à caractère personnel aux fonds de sécurité d'existence des secteurs précités se limite aux personnes qui se trouvent dans une situation de chômage temporaire pour cause de force majeure, de chômage économique ou de chômage économique pour employés et qui sont, par ailleurs, connues dans le répertoire des personnes pour le fonds de sécurité d'existence en question, ce qui permet de garantir que le traitement a uniquement lieu si le fonds de sécurité d'existence gère aussi effectivement un dossier concernant le chômeur temporaire. Par ailleurs, la Banque Carrefour de la sécurité sociale est chargée de l'intégration des assurés sociaux dont les données à caractère personnel ont été transmises au fonds de sécurité d'existence, dans le répertoire des personnes, sous un code qualité approprié. Les fonds de sécurité d'existence reçoivent, par personne concernée qui se trouve dans une situation de chômage temporaire indemnisé pour raisons économiques, pour force majeure ou de chômage économique des employés suite au covid-19, son identité, l'identité de son employeur et le calendrier journalier relatif au chômage temporaire durant la période de référence.
- C16.** Actiris souhaite obtenir des données à caractère personnel relatives à des personnes domiciliées dans la Région de Bruxelles-Capitale qui bénéficient (actuellement) d'allocations de chômage temporaire ou en ont bénéficié (depuis le 1^{er} septembre 2020). Les données à caractère personnel se limitent aux données de contact des travailleurs (adresse du domicile, adresse mail et numéro de GSM) et aux employeurs (numéro d'entreprise, dénomination et adresse), et sont complétées par le calendrier journalier. Ces informations permettent à Actiris d'informer adéquatement les travailleurs et les employeurs concernés sur l'offre de services actuel et sur les mesures en faveur de l'emploi actuelles dans le cadre de la crise liée au COVID-19. Le calendrier journalier est demandé pour évaluer la pertinence de l'envoi d'une communication.

Limitation de la conservation

- C17.** Chaque destinataire conserve les données à caractère personnel obtenues du réseau de la sécurité sociale pour le temps nécessaire à l'exécution de la mesure d'aide en raison des conséquences économiques et sociales de la propagation du coronavirus, pour laquelle il est compétent.
- C18.** Le département flamand Budget et Finances reçoit mensuellement l'aperçu des nouveaux cas de chômage temporaire indemnisé pour causes économiques, pour cause de force majeure ou de chômage économique pour employés suite au covid-19. Il conserve les données à caractère

personnel reçues pour la durée nécessaire à l’octroi de l’avantage unique et au contrôle en la matière.

- C19.** La SPGE conserve également les données à caractère personnel aussi longtemps que cela s’avère nécessaire pour l’octroi de l’avantage et pour le contrôle en la matière, conformément à l’arrêté ministériel du 22 avril 2020 *confiant une mission déléguée à la SPGE pour la mise en œuvre des interventions relatives aux charges du cycle anthropique de l’eau pour soulager les citoyens dans le cadre de la crise liée au covid-19.*
- C20.** Bruxelles Economie et Emploi conserve les données à caractère personnel aussi longtemps que cela s’avère nécessaire pour l’octroi des mesures de soutien précitées aux travailleurs du secteur des titres-services, en vertu des dispositions de l’ordonnance du 19 mars 2020 *visant à octroyer des pouvoirs spéciaux au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19* et de l’arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/012 du 23 avril 2020 *relatif à l’instauration de mesures de soutien des entreprises agréées en titres-services et de leurs travailleurs suite aux mesures d’urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19* (tel que modifié par l’arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale *de pouvoirs spéciaux* n° 20202/032 du 4 juin 2020).
- C21.** Le FOREM conserve les données à caractère personnel aussi longtemps que cela s’avère nécessaire pour le calcul de la durée de la mesure d’aide à l’emploi “impulsion” instaurée par le décret du 2 février 2017 *relatif aux aides à l’emploi à destination des groupes-cibles*. Vu que l’aide à l’emploi “impulsion” peut s’étaler sur plusieurs contrats de travail et que la mesure initiale peut s’étendre jusqu’à une durée de dix ans si les contrats sont interrompus par des périodes de chômage, les données à caractère personnel peuvent être conservées pendant dix ans.

Le FOREM conserve les données aussi longtemps que cela s’avère nécessaire afin de s’assurer du respect des conditions d’octroi et de liquidation de la subvention accordée en vertu de l’arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°11 du 31 mars 2020 *relatif aux diverses dispositions prises en matière d’emploi, de formation et d’insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l’économie sociale*, de l’arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°51 du 16 juin 2020 *relatif aux mesures de déconfinement COVID-19, en matière d’emploi et d’insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le secteur de l’économie sociale* et du décret du 29 octobre 2020 *octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon en vue de faire face à la deuxième vague de la crise sanitaire de la COVID-19 pour les matières réglées par l’article 138 de la Constitution* et au plus tard pendant trois ans à compter du début du traitement.

- C22.** Les fonds de sécurité d’existence précitées ne conservent les données à caractère personnel que durant le délai nécessaire à l’octroi d’indemnités complémentaires et d’assimilations, en exécution des diverses conventions collectives de travail conclues à cet effet et au plus tard pendant trois ans à compter du début du traitement.

- C23.** Actiris conserve les données à caractère personnel aussi longtemps que nécessaire pour accomplir ses missions dans le cadre de la crise liée au coronavirus et au maximum pendant trois ans.

Intégrité et confidentialité

- C24.** Selon l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication de données à caractère personnel décrite s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
- C25.** Lors du traitement des données à caractère personnel, les organisations tiennent compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
- C26.** Elles tiennent également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
- C27.** Le traitement de données à caractère personnel précité doit, le cas échéant, être effectué pour le surplus dans le respect des dispositions de la délibération du Comité de sécurité de l'information n° 18/184 du 4 décembre 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel entre des acteurs du réseau de la sécurité sociale et des organisations des communautés et régions à l'intervention de leurs intégrateurs de services.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'Office national de l'emploi, l'Office national de sécurité sociale et la Banque Carrefour de la sécurité sociale à divers organismes publics pour l'exécution des mesures d'aide prévues suite à la propagation du coronavirus, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.